



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°VILLE2023AR021

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION LA CUVÉE DE PIERRE-BÉNITE 2023-2025

Le Maire de Pierre-Bénite,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020 DL06 en date du 9 juin 2020

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention d'occupation de mise à disposition de matériel entre la commune et l'association La cuvée de Pierre-Bénite pour les années 2023-2025 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de rédiger la convention de mise à disposition de matériel entre la commune et l'association La cuvée de Pierre-Bénite pour les années 2023-2025 ;

ARTICLE 2 : d'autoriser le Maire à signer la convention et tous les documents s'y rapportant





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL MUNICIPAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Pierre-Bénite, représentée par son Maire en exercice, M. Jérôme MOROGE, autorisé aux fins des présentes par une **décision n°** en date du 9 juin 2020, Ci-dessous désignée « **la commune** »

d'une part,

ET

L'association **La cuvée de Pierre-Bénite** dont le siège social se situe au 6 Allée du château - 69310 Pierre Bénite,

représentée par son président en exercice, M. Jean-Louis BOISSIER, Ci-dessous désignée « **l'association** »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune met à disposition de l'association le matériel suivant afin d'exercer une activité de plantation de vignes et de plantes sauvages :

- 3 râteaux
- 2 pelles rondes
- 3 serfouettes langue
- 1 serfouette fourche
- 1 balai pour gazon
- 1 élagueur
- 10 sécateurs
- 3 bèches plates
- 1 brouette 80 litres
- 5 manches
- 1 tondeuse débroussailleuse
- 1 débroussailleuse à poignées

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu que si l'association cessait d'avoir besoin du terrain ou l'occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments

nécessaires à son activité, la mise à disposition du matériel de caduque ;

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour **une durée de deux ans à compter de la date de signature**. Lors de la prise d'effet de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire du matériel.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Article 3-1 : Conditions générales d'utilisation

L'association prendra le matériel dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, en l'occurrence neuf puisqu'acheté expressément pour l'activité de l'association. L'association devra le maintenir en l'état pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

L'association s'engage notamment :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance ;
- à signaler à la commune toute dégradation ou défectuosité résultant de sa propre utilisation ou du fait d'autrui ;
- à aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard ;
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- à s'assurer de la fermeture de toutes les ouvertures existantes et à fermer le terrain dès qu'il cessera d'être utilisé.

Article 3-2 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

La sous-location ou le prêt du matériel sont interdits.

Article 3-3 : Entretien et réparations

Le preneur jouira du matériel paisiblement.

Le preneur ne pourra rien laisser faire qui puisse détériorer les équipements. Il devra répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure ou par la faute de la commune.

Il devra informer, sans retard ni écrit, la commune de tout sinistre ou dégradation, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent, sous peine d'être personnellement responsable.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4-1 : Redevance

La présente convention est consentie à titre gracieux.

Article 4-2 : Assurances

Le preneur est responsable de tous les risques et dommages qui pourraient survenir durant l'exécution de la présente convention.

Le preneur s'engage à se garantir contre tous les risques pouvant résulter de ses activités par une assurance suffisante. Il paiera les primes et cotisation afférentes de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Le preneur devra déclarer sous 48h à l'assurance tout sinistre quel qu'en soit l'importance et ce même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le preneur ne pourra exercer aucun recours contre la commune en cas de vol ou de tout autre acte délictueux sur le terrain objet de la présente convention, ainsi qu'en cas d'arrêt des fournitures d'eau ou tout autre cas de force majeure.

ARTICLE 5 : CONTROLES, SANCTIONS ET FIN DE LA CONVENTION

Article 5-1 : Fin de la convention et renouvellement

L'expiration de la présente convention, arrivée à son terme, n'ouvre au preneur aucun droit à son renouvellement.

Article 5-2 : Résiliation unilatérale

La commune peut, de plein droit, pour un motif tiré de l'intérêt général, ou en cas de non respect par le preneur de ses obligations et des conditions d'occupation du domaine, résilier unilatéralement la présente convention.

Cette décision doit être motivée au preneur par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée, avec un préavis d'au moins trois mois.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6-1 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Article 6-2 : Election de domicile

Le preneur fait élection de domicile au 6 Allée du château - 69310 Pierre Bénite.

Article 6-3 : Attribution de compétence

Le tribunal administratif de Lyon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'exécution de cette convention.

Fait à Pierre-Bénite, le
En 2 exemplaires originaux

Le Maire
M. Jérôme **MOROGÉ**

Le Président
M. Jean-Louis **BOISSIER**

Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.